

Objet : Stationnement Route d'Antibes

Le Maire de la commune de **Mesves sur Loire**,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Décret n°2015-808 du 2 Juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.411-25 et R.417-10 III 4° ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

VU la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de Mesves-sur-Loire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services et commerces situés route d'Antibes

CONSIDERANT également la nécessité d'éviter le stationnement abusif des véhicules

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement Route d'Antibes, du pont du Mazou jusqu'à la place Bourdier, ne sera autorisé que sur les emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 4 : Le Maire de la Commune de MESVES/LOIRE, le commandant de la Gendarmerie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Service Routier du Conseil Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mesves-sur-Loire, le 24 janvier 2020

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication en date du 24 janvier 2020
Le Maire,



Le Maire
Bernard GILOT

